

CONFIDENTIEL

MTN/INF/23/Rev.1
29 juin 1978

Distribution spéciale

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Négociations commerciales multilatérales

NOTE DU SECRETARIAT

Revision

Le secrétariat distribue la présente note sous sa responsabilité dans le dessein de faciliter autant que possible la négociation sur ce point.

PROJET DE DECISION RELATIVE A LA RECIPROCIETE ET AUX CONTRIBUTIONS DES PARTIES CONTRACTANTES PEU DEVELOPPEES

Projet

Les PARTIES CONTRACTANTES,

Rappelant les dispositions de la Partie IV de l'Accord général, en particulier celles du paragraphe 8 de l'article XXXVI, ainsi que la nécessité de tenir dûment compte des besoins particuliers de chaque pays en voie de développement en matière de développement, de finances et de commerce;

Reconnaissant que le but des négociations commerciales entre parties contractantes développées et peu développées devrait être de promouvoir les objectifs fondamentaux de l'Accord général, y compris ceux qui sont énoncés à l'article XXXVI, et d'apporter des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement;

Eu égard aux dispositions des articles XVIII, XXVIII et XXVIII bis;

Sont convenues de ce qui suit:

1. Les négociations commerciales entre parties contractantes développées et peu développées devraient ménager des possibilités suffisantes de tenir dûment compte, entre autres:

i) des effets relatifs des concessions échangées sur l'économie nationale et en particulier sur les courants d'échange extérieurs des parties contractantes qui négocient;

ii) de l'importance relative d'un produit particulier pour le commerce d'une partie contractante peu développée, lorsqu'il convient de la prendre en considération pour la définition de son intérêt substantiel en tant que fournisseur;

./.

iii) de la possibilité pour deux parties contractantes ou davantage de négocier collectivement au sujet de produits pour lesquels elles ont un intérêt commun en tant que fournisseurs;

iv) de la flexibilité appropriée qui est nécessaire pour l'évaluation équitable des concessions et leur mise en oeuvre, ainsi que dans les négociations comportant la modification ou le retrait de concessions.

2. Il est à escompter que les pays en voie de développement deviendront mieux à même de participer à des engagements au titre des dispositions de l'Accord général à mesure que progressera le développement de leur économie et que s'accroîtra leur capacité de soutenir des niveaux de vie plus élevés; il conviendrait aussi d'en tenir dûment compte dans les concessions ou contributions de ces pays en matière de droits de douane et de mesures non tarifaires, d'une manière compatible avec les avantages obtenus par eux, et avec les droits qu'ils tiennent de l'Accord général.

3. Dans la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque partie contractante offrira promptement à toutes les parties contractantes intéressées toutes facilités pour entrer en consultation concernant toute difficulté ou question qui pourrait se poser. Si une partie contractante intéressée leur en fait la demande, et sans préjudice des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, les PARTIES CONTRACTANTES procéderont à des consultations en la matière avec les parties contractantes concernées, dans le dessein d'aboutir à des solutions satisfaisantes pour toutes ces parties contractantes.